



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

APPEL A PROJETS 2022

Prévention et lutte contre la pauvreté

Région Grand Est

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République engage une nouvelle approche de la lutte contre la pauvreté en priorisant et développant les actions de prévention et d'investissement social. La lutte contre la pauvreté et les exclusions est en effet, aux termes de la loi, un « impératif national » fondé sur « l'égalité dignité de tous les êtres humains ». Elle est à ce titre « une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation ».

Afin de donner une marge de manœuvre supplémentaire aux territoires, les commissaires à la lutte contre la pauvreté se voient confier, sous l'autorité des préfets de région, des enveloppes régionales pour financer des projets qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs et des orientations portées par la stratégie.

Dans ce cadre, l'État, représenté par la Préfecture de région Grand Est et par la Commissaire à la lutte contre la pauvreté, lance au titre de 2022, un appel à projets à destination des associations de lutte contre la pauvreté.

I. Priorités et périmètre des projets

1.1. Priorités régionales

Les **priorités de cet appel à projets** sont le soutien d'actions visant à :

- 1. Favoriser l'accès aux besoins essentiels du quotidien** (alimentation, produits d'hygiène, logement, santé, droits...) des personnes en situation de pauvreté, en privilégiant une approche globale de la personne et de ses besoins avec notamment la prise en compte de la problématique de la santé psychique, approche globale devant s'appuyer sur la démarche d' « aller vers »
- 2. Conforter la logique de parcours de leur insertion sociale et professionnelle pérenne** en levant les freins périphériques d'accès à un emploi et/ou une formation (mobilité, garde d'enfants...)
- 3. Identifier les « nouveaux publics »** et mettre en place des actions concrètes pour permettre une réponse immédiate évitant ainsi toute rupture dans le maintien de leur accès aux besoins essentiels notamment le logement.

En outre, sont aussi recherchés les objectifs suivants :

- **Améliorer la couverture territoriale des réponses associatives** notamment pour les territoires ruraux.
- **Renforcer les partenariats sur les territoires locaux** avec une mise en réseau des différentes associations « sectorielles » au service de la prise en compte globale des besoins des bénéficiaires.
- Enfin, une attention particulière sera apportée sur les projets au bénéfice des **femmes en situation de précarité et des familles monoparentales**.

1.2. Périmètre des projets

Cet appel à projets est déployé à un **niveau d'intervention régional, interdépartemental ou départemental**.

II. Critères de recevabilité

Les projets déposés au titre du présent AAP relèvent de l'action 19 du BOP 304 et doivent répondre aux critères cumulatifs de recevabilité administrative et financière suivants :

- Satisfaire au critère de statut des organismes pouvant candidater : les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, et la loi de 1908 pour l'Alsace – Moselle, les collectivités territoriales, peuvent candidater au présent appel à projets.
- Transmettre à l'administration un dossier de candidature dûment complété (cf. point 3.2) ainsi que les justificatifs demandés dans les délais fixés (cf. point 3.3).
- S'inscrire dans les thématiques prioritaires précitées (cf. point 1.1) ;
- Établir un plan de financement pour une durée maximale de 12 mois. **Il est rappelé que les crédits des enveloppes Pauvreté ne constituent pas des crédits pérennes et pluriannuels, les financements sont annuels ;**
- Respecter un montant minimal de co-financement exigé à hauteur d'au moins **10 % du budget total de l'action**, relevant des ressources propres du porteur de projet ou d'autres sources de financement – hors crédits publics octroyés par d'autres services de l'État. Le niveau de cofinancement constituera l'un des critères de sélection des lauréats. Ainsi, le montant total des aides de l'État (tous services confondus) **ne pourra excéder 90% du coût total du projet**.
- Les projets ayant déjà bénéficié de crédits issus des enveloppes Pauvreté sur deux années consécutives (2019-2020 ou 2020-2021) ne pourront pas bénéficier de crédits en 2022, sauf exception dans des cas dûment justifiés. Ces dossiers ne seront pas prioritaires.
- Mobiliser la subvention à la seule réalisation du projet et non au fonctionnement courant de l'association. Le financement peut permettre aux organismes retenus d'assurer :
 - *la conception de projets (définition d'outils, de méthodologie, contenus, etc.) ;*
 - *la mise en œuvre des projets ;*
 - *l'organisation d'un événement de valorisation de l'action et le développement d'outils de communication ;*
 - *le « reporting » des actions.*

III. Modalités de dépôt et de sélection des candidatures

3.1. Publication de l'appel à projets

Le présent appel à projets sera porté à connaissance des porteurs par tout moyen, notamment par la publication sur les sites internet de la préfecture de région, de la DREETS et des préfectures de département ainsi que des DDETS(PP).

3.2. Modalités de transmission des projets

Le dossier de candidature est entièrement dématérialisé et est accessible sur le site *Démarches Simplifiées* : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dreets-ge-appel-a-projets-2022-lutte-contre-la-pau>

Il devra être entièrement complété en ligne **avant le 13 juillet 2022, 23h59**, délai de rigueur.

Toutes les questions relatives à l'appel à projets peuvent être transmises à l'adresse suivante : dreets-ge.plan-pauvrete@dreets.gouv.fr

3.3. Composition du dossier de candidature

→ *Le candidat qui présente plusieurs actions sur l'appel à projet devra présenter une candidature par action, afin de bien identifier les publics ciblés, les modalités d'intervention et faciliter l'évaluation des actions.*

Le dossier doit être transmis complet et comporter **obligatoirement** les pièces suivantes :

- L'attestation de demande de subvention (qui vaut adhésion au Contrat d'engagement républicain) ;
- Les statuts de l'organisme ;
- Un document attestant la délégation de signature de la personne signataire de la demande de subvention si ce n'est pas le président de la structure sollicitant la subvention ;
- Le dernier rapport d'activité de l'organisme ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Le budget de l'organisme sur le dernier exercice clos ;
- Le budget prévisionnel du projet pour l'exercice 2022 ;
- Le cas échéant, pour les opérateurs ayant bénéficié de crédits de la stratégie pauvreté entre 2019 et 2021, la demande de subvention via le présent appel à projets devra s'accompagner de l'envoi concomitant du bilan de l'action et du compte-rendu financier de subvention perçue (formulaire CERFA N° 15059*02, disponible à l'adresse : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15059.do).

Seuls les dossiers complets et transmis avant le délai de rigueur feront l'objet d'un examen par les services de l'État.

3.4. Instruction des dossiers, notification des résultats et conventionnement

Les candidatures feront l'objet d'une instruction et seront examinées par une commission de sélection réunissant le commissaire à la lutte contre la pauvreté et la DREETS. Cette commission

consultera au préalable les DDETS(PP) et tout autre partenaire susceptible d'émettre un avis éclairé sur le dossier.

Dès la fin de l'instruction des projets :

- s'agissant des dossiers non sélectionnés : un courrier de notification de refus *via* Démarches-Simplifiées sera adressé à chaque porteur pour l'en informer ;
- s'agissant des dossiers sélectionnés : un courrier de notification du montant définitif de la subvention attribuée sera adressé au porteur. S'ensuivra la phase de formalisation de la convention ou de l'arrêté attributif de subvention, selon que le montant octroyé est supérieur ou inférieur au seuil de 23 000 € (des arrêtés sont conclus pour les subventions inférieures à ce montant). La subvention sera versée par virement au compte de l'organisme selon les modalités prévues par la convention ou l'arrêté signé entre l'État et le bénéficiaire.

Quel que soit le résultat de l'instruction, aucune indemnisation n'est due pour les frais engagés par les porteurs de projets à l'occasion de la constitution et de la transmission de leur dossier à l'administration.

En aucun cas, le porteur d'un projet sélectionné n'est fondé à considérer que l'État est engagé juridiquement et financièrement à son égard avant de recevoir le courrier de notification.

Il est rappelé que les crédits sont versés au titre d'une année et que leur pérennité ou leur reconduction n'est en aucun cas garantie pour les années suivantes.

IV. Engagements des candidats

4.1. Engagements en matière d'évaluation des projets financés

Les porteurs de projets financés par crédits publics sont tenus de rendre compte de l'utilisation de ces crédits en vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les associations : « *les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée* » doivent figurer dans la convention signée avec le porteur de projet.

A l'issue de l'action, et de manière complémentaire à l'évaluation des actions pilotées par le niveau national, les services déconcentrés de l'Etat en région procéderont à **l'évaluation des conditions de réalisation du projet** auquel l'Etat a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif. L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs prévus, aux cibles définies en matière d'indicateurs et aux conditions prévues d'un commun accord entre l'administration et le porteur. Ces éléments seront précisés dans la convention ou l'arrêté attributif de subvention.

L'administration suivra le déroulement des actions soutenues et le porteur devra lui permettre, à tout moment, d'exercer le **contrôle** sur la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile. Un contrôle sur place pourra être réalisé en cours ou au terme du projet en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

Le porteur de projet renseignera les indicateurs prévisionnels d'évaluation et les adressera aux services de l'État par le biais de la fiche synthèse de projet (*cf.* annexe 1).

Les porteurs des projets retenus transmettront un bilan, au terme des 12 mois de la période de réalisation de l'action qui figure dans la convention ou dans l'arrêté.

4.2. Engagements complémentaires

Chaque structure sélectionnée s'engage à :

- Autoriser l'État à communiquer sur le projet et son bilan ;
- Associer l'État à toute opération de communication relative au projet ;
- **Intégrer les logos de la préfecture de région et de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté dans toute action de communication ;**
- Transmettre aux services de l'État les bilans financiers et qualitatifs des projets ;
- Engager et consommer les crédits alloués dans les meilleurs délais.